

Division des personnels enseignants

Affaire suivie par :

Elisabeth Denis

Marion Bourachon

Tél : 01 64 41 26 22

01 64 41 26 52

Mél : elisabeth.denis@ac-creteil.fr

marion.bourachon@c-creteil.fr

20, quai Hippolyte Rossignol

77 000 Melun

www.dsden77.ac-creteil.fr

Melun, le 16 janvier 2023

Le Recteur de l'académie de Créteil,

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement ayant des SEGPA, ULIS, classes
relais,

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles
maternelles et élémentaires,

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er degré
(pour attribution),

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education nationale chargés d'une circonscription,

Madame la directrice de l'INSPE du site départemental
de Seine-et-Marne **(pour information)**

**Objet : Demande de bonification exceptionnelle de barème en vue des opérations du
mouvement intradépartemental 2023**

Annexe : Formulaire de demande de bonification

Certificat médical confidentiel à compléter par le médecin traitant

Comme les années précédentes, les opérations du mouvement départemental se dérouleront lors du troisième trimestre de l'année scolaire 2022/2023. Le dispositif relatif aux demandes de bonification exceptionnelle de barème liée à la situation médicale est reconduit. La présente note a pour objectif de préciser les formalités qui incombent aux personnels dont la situation personnelle nécessite une attention particulière et éventuellement, l'attribution d'une bonification.

Cette bonification s'applique à l'enseignant, au conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou à l'enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août 2023, reconnu handicapé ou dans une situation médicale grave.

Seuls peuvent prétendre à cette bonification de barème au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 et qui concerne :

- *les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;*
- *les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;*
- *les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;*
- *les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;*
- *les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;*
- *les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;*
- *les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.*

Vous adresserez obligatoirement :

- l'imprimé de demande de bonification ;
- une lettre, sans préciser les éléments médicaux qui permettent de conduire à la révélation du secret médical, expliquant le lien entre les vœux émis et la situation médicale ;
L'absence de cette lettre fera obstacle à l'instruction de votre demande de bonification ;
- une enveloppe cachetée, qui sera transmise directement au médecin du travail des personnels, sur laquelle sera mentionnée « confidentiel médical » comprenant :
 - le certificat médical confidentiel
 - des photocopies des comptes rendus opératoires, d'hospitalisation, d'explorations fonctionnelles, de bilans biologiques, d'examens radiologiques, d'ordonnances ...

De plus, en fonction de la situation, il conviendra de fournir les pièces justificatives permettant d'attester de la qualité de **bénéficiaire de l'obligation d'emploi (notification de décision de la CDAPH, carte d'invalidité ...)**.

La demande ainsi que les éventuelles pièces justificatives devront être adressés **au plus tard le 06 mars 2023** à

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
DPE1
20, quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN Cedex

En conséquence, aucune démarche ne doit être effectuée directement auprès du médecin du travail. Pour toutes les situations, l'avis du médecin du travail sera requis avant prise de décision concernant l'attribution d'une bonification.



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-et-Marne

Les enseignants veilleront également à formuler des vœux de mutation lors de la phase de recensement prévue à cet effet. Dans la mesure où une bonification exceptionnelle de barème serait sollicitée et qu'aucune participation aux opérations du mouvement n'aurait été actée, aucune affectation tenant compte d'une éventuelle bonification ne pourra être prononcée.

Mes collaborateurs restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation,
La directrice académique des services de l'éducation nationale de
Seine-et-Marne

Valérie DEBUCHY